

COMPTE-RENDU DE L'ASSEMBLEE DES CONSEILLERS DU LUNDI 25 MAI 2020

(en visioconférence)

Membres présents (en visioconférence) :

- 1) Monsieur Laurent PIC, vice-président de la fondation du LFI Tokyo
- 2) Monsieur Jean-Baptiste LESECQ, ministre conseiller
- 3) Monsieur Pierre COLLIOT, conseiller culturel
- 4) Madame Catherine OUNSAMONE, conseillère culturelle adjointe
- 5) Monsieur Nelson DA COSTA, adjoint de la consule
- 6) Monsieur Christophe CELERIER, gestionnaire comptable – Régie (procuration à M. Colliot)
- 7) Monsieur Airy QUILLERE, attaché de coopération universitaire
- 8) Madame Christèle DAVIET, secrétaire générale de l'ambassade (procuration à M. Wajnberg)
- 9) Monsieur Laurent WAJNBERG, directeur général de la Fondation
- 10) Monsieur Claude OULHEN, secrétaire général de la Fondation
- 11) Madame Marie DOYHAMBEHERE, directrice du secondaire
- 12) Monsieur Gilles SANSEBASTIAN, directeur du primaire
- 13) Monsieur René CARRAZ, représentant des parents d'élèves
- 14) Monsieur Pierre-François VILQUIN, représentant des parents d'élèves
- 15) Monsieur Jean-François BRUN, représentant des personnels
- 16) Madame Stéphanie DUCORNEZ, représentante des personnels
- 17) Monsieur Vincent GUIMER, représentant des personnels
- 18) Madame Evelyne DAVENET-INUZUKA, conseillère consulaire
- 19) Monsieur François ROUSSEL conseiller consulaire

Membres invités présents :

Monsieur Thierry CONSIGNY, conseiller consulaire

Membres absents :

- 1) Monsieur Gilles ALMOSNINO, coordonnateur de l'AEFE en Asie
- 2) Madame Françoise MATTOSSI, IEN en poste à Pékin
- 3) Madame Marie-Hélène TEYLOUNI, consule
- 4) Monsieur Maxence ROBIN, attaché de coopération pour le français
- 5) Monsieur Armel CAHIERRE, président de la CCIFJ
- 6) Madame Yukie KADOTANI, interprète

Ordre du jour :

1. Désignation du président de séance
2. Adoption du procès-verbal de l'Assemblée du 29 janvier 2020
3. Adoption des modifications des statuts de la Fondation du LFI Tokyo suite à la relecture par le conseil juridique de l'établissement

Le proviseur ouvre la séance en rappelant que cette réunion a pour objet de valider les modifications des statuts de la Fondation, travail amorcé en janvier 2020 mais que le Conseil d'administration avait souhaité voir se poursuivre avant le Conseil d'administration de fin d'année scolaire.

Le règlement du Conseil d'administration et de l'Assemblée des Conseillers stipule que celle-ci se réunit 'au minimum une fois par an' (article 19), ce qui rend possible cette deuxième réunion de l'année.

1. P. Colliot est nommé président de séance.

Monsieur l'Ambassadeur, en préambule, revient sur la situation du LFI Tokyo face aux conséquences de la crise du Covid-19 et sur les perspectives de reprise.

Il rappelle la double référence des mesures sanitaires en France (dont la distanciation sociale, qui a un impact sur le nombre d'élèves accueillis) et des préconisations des autorités japonaises (nationales, régionales et municipales). La volonté d'une reprise des cours, vive chez les parents, est à articuler avec ces préconisations et les nombreuses contraintes, dont le nombre limité de professeurs, et qui sont parfois contradictoires entre elles.

Une proposition a donc été présentée aux familles vendredi 22 mai, mais qui reste soumise au dialogue dans les instances appropriées. La présente Assemblée reste l'occasion d'un échange sur ce point.

Par ailleurs, il rappelle les mesures prises et rendues possibles par l'AEFE dans le cadre de son plan d'urgence : recours gracieux ou demandes de bourses, facilités de paiement, appel à la Caisse de solidarité de l'établissement. De nouvelles instructions de l'AEFE sont annoncées, elles ouvrent la voie à une remise allant jusqu'à 30% pour les élèves de maternelle et à un gel de l'augmentation des frais d'écologie à la rentrée 2020.

Le fonds de roulement de l'établissement permet de financer ces mesures, il convient donc de l'utiliser pour faire des gestes que la communauté éducative attend (d'autres réductions que celles définies ici n'étant toutefois pas possibles).

2. Le compte-rendu de l'Assemblée des Conseillers du 29 janvier 2020 est adopté à l'unanimité sans observation.

3. La modification des statuts de la Fondation du LFI Tokyo est présentée par le proviseur :

La loi du 17 mai 2019 a introduit des changements qui ont été transposés dans nos statuts (vote du conseil d'administration du 13 février 2020). Notre conseil juridique, lorsqu'il a examiné ces changements à la demande de l'Assemblée des Conseillers, a formulé d'autres propositions d'actualisation, procédant également de cette loi.

Ce sont ces propositions de modifications, *indiquées en bleu (ou rouge rayé pour les passages remplacés)* qui sont soumises à l'approbation de l'Assemblée des Conseillers, avant adoption par le Conseil d'administration du 4 juin prochain. Les modifications déjà adoptées sont fondues dans le texte et ne sont plus signalées.

L'une de ces modifications conduit à distinguer parmi les membres de l'Assemblée des représentants des parents d'élèves et des représentants des anciens élèves : actuellement, seuls deux Conseillers recouvrent ces deux catégories. Il est donc proposé, après une rencontre informelle entre le directeur général de la Fondation et les représentants des parents d'élèves, d'augmenter le nombre de membres de l'Assemblée des Conseillers, pour permettre d'avoir 1 représentant des anciens élèves et 2 représentants des parents d'élèves.

Ce point est soumis à l'avis des Conseillers et ne suscite pas d'observation.

Les modifications proposées ne suscitent pas d'observation.

Ces modifications sont donc adoptées à l'unanimité.

4. Le président de séance propose de répondre aux **questions diverses** transmises par les représentants des parents d'élèves.

QUESTIONS DIVERSES PARENTS :

1 - Quel est le niveau actuel du fonds de roulement suite aux nouvelles échéances du paiement des frais de scolarité pour le 3ème trimestre ?

Au 31 mars 2020, il est de 1,582 milliards JPY bruts, desquels il faut déduire 345 millions de provisions. L'exercice budgétaire s'est terminé sur un résultat positif de 4 millions JPY, malgré un déficit sur tous les chapitres sauf celui du Lycée (Takinogawa), qui les a absorbés.

Au 30 avril, ce fonds de roulement est en hausse, mais nous n'en sommes qu'au premier mois de l'année comptable et la projection au 31 mars 2021 prévoit un résultat fortement négatif, de l'ordre de 100 millions JPY. Le fonds de roulement devrait donc baisser pour ne représenter plus que 80 à 85 jours de fonctionnement, soit moins que la

norme prudentielle recommandée au Japon (90 jours en raison du risque de change et des risques naturels). Ces prévisions sont faites avant d'intégrer les mesures évoquées par Monsieur l'Ambassadeur.

2 - Le fond de roulement est déjà utilisé pour combler les exonérations (cantine, périscolaire, etc.), de combien de temps disposons-nous pour le ramener au niveau prudentiel demandé par l'AEFE ? Y a-t-il une obligation de revenir au niveau prudentiel ?

Cela dépend des tarifs, des effectifs, du budget. Le fonds de roulement augmente au cours de l'exercice budgétaire si la situation se stabilise. Mais à ce jour (25 mai), il n'y a pas d'élément alarmant concernant les inscriptions, on peut donc envisager que les effectifs soient conformes aux prévisions sur lesquelles a été construit le budget.

3 - Est-il possible d'estimer le coût d'une exonération partielle des frais de scolarité pour le 3ème trimestre de 30% et 50% pour la maternelle, le primaire et tout le Lycée ?

Voici l'estimation en yens, selon les niveaux et le pourcentage d'exonération :

	Facturation	30%	50%
Maternelle	67 324 900	20 199 000	33 662 450
Elémentaire	181 817 250	54 545 175	90 908 625
Primaire	249 142 150	74 744 175	124 571 075
Collège	121 566 610	36 469 983	60 783 305
Lycée	77 599 050	23 279 715	38 799 525
Secondaire	199 165 660	59 749 698	99 582 830
Total	448 307 810	134 493 873	224 153 905

Nombre de jours de fonds de roulement		19	32
--	--	----	----

Il est demandé si des familles auraient la possibilité de renoncer à cette exonération : mais si elles reversent cette somme en don à la Caisse de solidarité, la perte de recette n'en sera pas moins réelle pour l'établissement. L'ambassadeur précise toutefois que l'exonération envisagée ne peut pas aller au-delà de la maternelle, conformément au cadrage de l'AEFE.

4 - Pourriez-vous chiffrer les économies/dépenses supplémentaires qui ont été réalisées/subies durant la fermeture du Lycée ?

Le communiqué aux familles du 14 mai a détaillé ces informations. Les économies ont porté sur 40% des honoraires des prestataires et sur la viabilisation (pour 2,6 millions JPY), mais les contrats de maintenance ont continué à être payés. La société de transport n'a pas facturé les bus (12 millions JPY par mois), mais des charges ont persisté dans ce service.

Pour la restauration, les denrées représentent 3% du budget mensuel (le budget annuel est de 77 millions JPY).

Les charges salariales pour ce service ont représenté encore 7 millions JPY par mois.

A cela, il faut ajouter 4 millions JPY de dépenses pour les matériels liés aux mesures sanitaires.

Au total, les pertes se montent à 42 millions JPY pour l'établissement.

5 - Est-ce que le chômage partiel a été envisagé/utilisé pour certains personnels de l'établissement ?

6 - Y a-t-il des dispositions vis-à-vis du chômage partiel dans le règlement intérieur de l'établissement ? Sinon, est-il envisageable de mettre en place une concertation pour envisager un protocole de chômage partiel en cas de crise ?

Pour 17 personnels de cantine, cela aurait représenté une économie de 2,5 millions JPY par mois. Mais le manque de visibilité sur les durées de fermeture successives n'ont pas permis de mettre en œuvre le dialogue social nécessaire à l'instauration d'une telle mesure, qui n'existe pas dans notre règlement intérieur.

Mais le sujet sera évoqué en Commission des Ressources Humaines.

7 - Pouvons-nous avoir une réponse étayée de la non-utilisation jusqu'à présent des aides du gouvernement japonais pour palier à la crise ?

Les aides allaient aux entreprises ayant connu une baisse importante de leur chiffre d'affaire, ce qui n'était pas notre cas. Et pour nous lancer dans des démarches et des dossiers complexes, au résultat très aléatoire, il aurait fallu disposer de personnels japonophones disponibles, ce qui n'était pas le cas vu leur charge de travail.

Un représentant des personnels évoque une annonce ce jour (25 mai) des autorités japonaises sur une aide aux écoles publiques et privées.

Pour ce qui est de l'enveloppe de 100 millions d'euros mobilisée par l'AEFE, elle ira d'abord aux lycées ayant des problèmes de trésorerie, ce qui n'est pas le cas du LFI Tokyo et toute somme obtenue devra être remboursée.

8 - A ce jour combien de familles ont fait une demande à la caisse de solidarité, quelle est l'estimation des sommes allouables ?

22 demandes ont été transmises au 22 mai, dont seulement 5 non françaises. La caisse de solidarité dispose d'environ 10 millions de yen et une ligne de budget supplémentaire a été ouverte au cas où les fonds ne seraient pas suffisants.

9 - Peut-on mettre en place pour l'année 2020-2021 une commission pour revoir et éventuellement étendre les protocoles nécessaires de continuité en cas de nouvelle pandémie ou autre catastrophe, ceci incluant les moyens de communications, préparer une sélection des outils d'enseignement à distance et y former les équipes, organiser une ou plusieurs journées de tests grandeur nature.

Il est rappelé que l'établissement s'est mobilisé rapidement, a mis en place un protocole au secondaire avec les professeurs et diffusé aux familles ; le proviseur rappelle que la liberté pédagogique des enseignants ne permet pas d'imposer des outils ou méthodes, conditions aussi dépendantes de la disposition d'outils numériques (prêts de matériel)/ internet chez les enseignants, mais qu'une régulation très régulière a été menée avec tous les enseignants.

Le directeur du primaire ajoute qu'une réflexion a déjà commencé pour tirer des leçons de cette expérience, par exemple pour que les élèves à partir du CE2 disposent d'une adresse mail et pour qu'on harmonise les ENT utilisés au primaire.

Les représentants des parents confirment la réactivité de l'établissement, et se disent très admiratifs du travail fait. Un représentant des professeurs du secondaire souligne l'efficacité du lycée, qu'il juge supérieure à celle de beaucoup d'autres établissements ; il place même le LFI Tokyo dans un 'top 5' en termes de réactivité : pendant les vacances, rappelle-t-il, la direction s'est mobilisée, la proviseure adjointe a refait les emplois du temps, tout cela a permis aux professeurs d'être eux-mêmes efficaces très rapidement – alors que dans d'autres établissements de sa connaissance, il a fallu des jours voire des semaines pour cette mise en place. Il souligne également la densité des échanges entre collègues, le partage de ressources, l'aide apportée par le référent numérique. Il conclut par l'utilité qu'il y aura à renforcer la formation dans les outils numériques.

10 - Peut-on envisager le report de l'augmentation des frais de scolarité prévue pour l'année scolaire 2020-2021 à l'année suivante (+1.8%)? Pourriez vous indiquer les projets qui par conséquent devront être annulés ou reportés, ainsi que les éventuelles autres conséquences à venir ?

L'augmentation de 1,8% des frais de scolarité représente 30 millions JPY (dont 0,87% pour le Glissement Vieillesse Technicité, 0,47% pour la hausse de la TVA, et le reste 0.38% pour la contribution au financement du projet immobilier).

Pour finir, les représentants des parents d'élèves tiennent à remercier les professeurs.

La séance est levée à 19h40.

Secrétaire de séance : Marie Doyhambehère

Secrétaire de séance adjoint : P.F. Vilquin

3. ADOPTION DES MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA FONDATION DU LFI TOKYO

Statuts de la fondation scolaire jouissant de la personnalité juridique (Traduction)

CHAPITRE IER – GENERALITES

(Dénomination)

Art.1- Cette fondation scolaire est dénommée Lycée Français International de Tokyo (la « Fondation »).

(Siège)

Art.2- La Fondation a son siège au 5-57-37 Takinogawa, Kita-ku, Tokyo.

CHAPITRE II- OBJET ET ACTIVITES

(Objet)

Art.3- En conformité avec la loi fondamentale sur l'éducation et la loi sur l'enseignement scolaire, la Fondation se donne pour but de créer un établissement d'enseignement franco-japonais classé dans la catégorie des « écoles diverses privées » pour former les enfants français et d'autres nationalités résidant au Japon selon un enseignement conforme aux programmes du Ministère français de l'Éducation Nationale.

La Fondation se donne également le droit, conformément aux règlements définis dans ces statuts, d'offrir en japonais les cours de langue japonaise et de culture japonaise.

(Établissement d'enseignement)

Art.4- Dans le but de poursuivre l'objet et les activités précitées, la Fondation a établi l'établissement d'enseignement suivant : le Lycée Français International de Tokyo

CHAPITRE III - ADMINISTRATEURS ET CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Membres et Conseil d'Administration)

Art.5- La Fondation est gérée par les membres suivants :

1-

a. 12 Administrateurs

b. 2 Auditeurs

2- Le Conseil d'administration élit en son sein un Président du Conseil d'administration ainsi qu'un Vice Président à la majorité absolue de l'ensemble des administrateurs. En cas de destitution, la décision est également prise à la majorité des administrateurs.

(Nomination des Administrateurs)

Art.6- Sont qualifiés pour être nommés Administrateurs :

1-

a. Le proviseur du Lycée Français International de Tokyo

b. Le secrétaire général de la Fondation

c. Six conseillers choisis au sein de l'Assemblée des Conseillers

d. Quatre personnes qualifiées élues par le Conseil d'administration (à l'exception du proviseur, du secrétaire général et des conseillers du point c)

2- Lorsque les Administrateurs visés au paragraphe 1 alinéa a et b et c se retirent de leurs fonctions, ils perdent leur qualité d'Administrateurs.

(Nomination des Auditeurs)

Art.7-

1. Les Auditeurs, choisis en dehors des Administrateurs, du proviseur, des enseignants, des autres employés (désignés ci-après par le terme d'employés) ~~et des conseillers~~, des conseillers, de leur époux(se) et des membres de leur famille jusqu'au troisième degré de parenté inclus, sont élus par le Conseil d'administration et nommés par le président après avis consultatif donné par l'Assemblée des Conseillers.

2. Lors de la sélection des Auditeurs visée à l'alinéa précédent, il convient de sélectionner des personnes en mesure de garantir leur autonomie et prévenir les conflits d'intérêt d'une manière appropriée.

(Restrictions en ce qui concerne les membres d'une même famille)

Art.8

Chaque Administrateur ne peut compter, au sein du Conseil d'administration de la Fondation, plus d'un membre ayant avec lui un lien de parenté ou un lien particulier.

Les Auditeurs ne peuvent être choisis ni parmi les Administrateurs de la Fondation ou toute personne ayant avec eux un lien de parenté ou un lien particulier, ni parmi les Conseillers, ni parmi les employés de la Fondation. ~~parmi les personnes ayant avec eux-ci un lien de parenté ou un lien particulier, et ni parmi les employés.~~

Les Auditeurs ne doivent avoir entre eux ni lien de parenté ni lien particulier.

(Durée du mandat des Administrateurs et des Auditeurs)

Art.9

1- Le mandat des Administrateurs et des Auditeurs est fixé à 4 ans (à l'exception des administrateurs visés à l'article 6, paragraphe 1, alinéas a et b). Toutefois, le mandat de l'Administrateur ou de l'Auditeur remplaçant ~~prend~~ peut prendre fin au terme du mandat de l'Administrateur ou de l'Auditeur qu'il remplace.

2- Les Administrateurs et les Auditeurs (à l'exception des administrateurs visés à l'article 6, paragraphe 1, alinéas a et b) peuvent voir leur mandat renouvelé.

3- Après l'expiration de son mandat, un Administrateur ou un Auditeur (à l'exception des administrateurs visés à l'article 6, paragraphe 1, alinéas a et b) poursuit ses activités (y compris, pour le Président du Conseil d'administration, ses activités comme Président du Conseil d'administration) jusqu'à la nomination de son successeur.

(Remplacement des Administrateurs)

Art.10- Si plus d'un cinquième des Administrateurs ou des Auditeurs vient à manquer, ils devront être remplacés dans un délai d'un mois.

(Révocation et démission des Administrateurs)

Art.11

1- Si un Administrateur ou un Auditeur tombe sous le coup de l'un des cas suivants, il peut être révoqué par décision prise à la majorité des trois quarts de l'ensemble des Administrateurs et de l'Assemblée des Conseillers.

a.s'il a gravement enfreint les lois et ordonnances ou ces statuts ;

b.s'il ne peut pas exercer son travail en raison de son état de santé ;

s'il a gravement enfreint ses obligations professionnelles.

en cas de conduite inappropriée

2- Les administrateurs quittent également leurs fonctions dans les cas suivants :

à la fin de leur mandat

en cas de démission

en cas de décès

a. lorsqu'ils se trouvent dans les cas décrits à l'article 38-8 (1) ou (2)¹ de la loi relative aux institutions scolaires privées.

¹ 38-8(1) Les personnes qui se trouvent dans les cas décrits à l'article 9 de la loi sur l'enseignement scolaire.

Art.9 :

Les personnes qui se trouvent dans les situations suivantes ne peuvent pas devenir proviseur ou enseignant :

(Rémunération des Administrateurs)

Art.12

1. Les Administrateurs et les Auditeurs **pourront recevoir une rémunération dont le montant sera calculé conformément aux règles de versement de la rémunération qui seront édictées séparément (rémunération comprenant la rémunération, les bonus et tout autre avantage financier et prime de départ versés en contrepartie des missions effectuées). Toutefois, le simple fait d'être membre du Conseil d'administration ne donnera pas droit à rémunération.**

sont rémunérés suivant leur situation de service et ne sont pas rémunérés uniquement du fait de leur fonction d'administrateur ou d'auditeur.

2. Les frais occasionnés par les fonctions d'administrateur ou d'auditeur peuvent être remboursés.

(Fonctions du président et du vice-président du conseil d'administration)

Art.13- Le président et le vice-président administrent la Fondation, et la représentent dans toutes ses activités.

(Limite des droits de représentation des Administrateurs)

Art.14- En plus du président et du vice-président du conseil d'administration qui peuvent représenter la Fondation dans toutes ses activités, les administrateurs occupant les fonctions de directeur général et de secrétaire général peuvent représenter la Fondation conformément au règlement d'application de l'article 14 des statuts.

(Intérim du Président du Conseil d'administration)

Art.15- En cas d'empêchement, ou d'absence du Président du Conseil d'administration, un Administrateur désigné préalablement au sein du conseil le représente et exerce ses fonctions par intérim, selon des modalités décidées préalablement.

Art.16- Fonction des Auditeurs :

1-

a- contrôler le fonctionnement de la Fondation

b- contrôler la situation financière de la Fondation ;

c- contrôler l'exécution par les Administrateurs des activités de la Fondation

d- rédiger un rapport annuel sur le fonctionnement et la situation financière de la Fondation **ou l'exécution de ses activités par les Administrateurs**, qu'ils remettront, dans les deux mois suivant la fin de l'année fiscale, au Conseil d'administration et à l'Assemblée des Conseillers ;

d- rapporter soit au Maire de Tokyo, soit au Conseil d'Administration et à l'Assemblée des Conseillers si, dans l'exercice de leur fonction de contrôle (décrite dans les paragraphes a et b), ils découvrent des irrégularités ou des faits importants contrevenant à la loi et aux statuts dans le fonctionnement ou dans la situation financière **ou dans l'exécution par les Administrateurs des activités de la Fondation ;**

-
- les personnes ayant été condamnées à une peine de prison
 - les enseignants d'une école publique ayant été soumis à des mesures disciplinaires et dont le diplôme n'est plus valable
 - les personnes auxquelles le diplôme a été retiré suite à un licenciement, conséquence de mesures disciplinaires, pour violation de la loi ou pour conduite inappropriée
 - les personnes ayant créé ou participé à un parti politique ou à un groupe revendiquant la destruction par la violence de la Constitution japonaise ou du gouvernement japonais établi en application de cette constitution

38-8 (2) Les personnes qui sont définies par l'arrêté ministériel de l'Éducation Nationale comme étant incapables d'exécuter une mission d'administrateur, de conseiller ou d'auditeur en raison de problèmes psychosomatiques.

Article 3-2 de l'arrêté 2 de 1950 du ministère de l'éducation nationale :

Les personnes qui n'ont pas les capacités de distinction, de jugement et de communication nécessaires à exécuter les missions destinées à l'administrateur, au conseiller ou à l'auditeur, en raison de troubles psychosomatiques.

e- demander au Président du Conseil d'administration de réunir le Conseil d'Administration et l'Assemblée des Conseillers, si elle s'avère nécessaire pour présenter le rapport visé à l'alinéa précédent ;

f- faire connaître aux Administrateurs en donnant au Conseil d'Administration leur avis sur le fonctionnement ou la situation financière ou sur l'exécution par les Administrateurs des activités de la Fondation.

2- Si le Président du Conseil d'administration n'a toujours pas convoqué au bout de 5 jours, pour une date fixée dans les 2 semaines qui en suivent la demande effectuée selon le paragraphe précédent à l'alinéa e, la réunion du Conseil d'administration ou celle de l'Assemblée des Conseillers, l'auditeur ayant fait cette demande peut convoquer de lui-même le Conseil d'Administration ou l'Assemblée des Conseillers.

3- Lorsqu'un administrateur a commis ou risque de commettre des actes déviant de l'objet de la Fondation ou des actes illégaux ou contraires aux dispositions de ces statuts, et si ces actes peuvent causer des dommages à la Fondation, les auditeurs pourront réclamer à cet administrateur d'interrompre ces actes.

(Conseil d'administration)

Art.17-

1. Un Conseil d'administration est créé au sein de la Fondation. Il est composé d'administrateurs.
2. Ce conseil décide des activités de la Fondation et veille à la bonne exécution des fonctions des administrateurs.
3. Le Conseil d'administration est réuni par le Président du Conseil d'administration.
4. Si les deux tiers au moins des Administrateurs demandent la réunion du conseil sur un point précis, celui-ci doit être réuni dans les sept jours par le Président.
5. Chaque Administrateur doit être informé par lettre de la réunion, du lieu, de la date et de l'ordre du jour de cette réunion du conseil.
6. Le courrier mentionné au paragraphe précédent doit être envoyé au plus tard 7 jours avant la réunion sauf en cas d'urgence.
7. Cette réunion doit avoir un président de séance. La présidence est assurée par le Président du Conseil d'administration.
8. Si le Président du Conseil d'administration ne convoque pas la réunion en application des règles fixées par le paragraphe 4, les Administrateurs qui le réclament peuvent ensemble convoquer le Conseil d'Administration. ~~Dans ce cas, les Administrateurs présents élisent un président de séance.~~
9. En cas de convocation du Conseil d'administration selon l'article 16-2 ainsi que le paragraphe 8, les Administrateurs présents élisent un président de séance.
10. Sauf exceptions prévues dans le texte de ces statuts, la réunion ne peut être ouverte, aucune décision ne peut être prise, si moins de la majorité des Administrateurs est présente, excepté le cas où le nombre des Administrateurs présents n'atteint pas la majorité en raison de l'abstention telle que prévue par le paragraphe 12.
11. Toutefois, concernant le paragraphe 9, sont considérés comme présents les Administrateurs qui ont exprimé par écrit leur avis sur les points de l'ordre du jour.
12. Sauf exceptions prévues dans la loi ou le texte de ces statuts, les décisions sont prises à la majorité de l'ensemble des Administrateurs présents, le Président du Conseil d'administration ayant voix prépondérante en cas d'égalité.
13. L'Administrateur qui a un intérêt particulier en relation avec la question discutée ne peut pas participer au vote.

(Procuration)

Art.18- A l'exception des décisions relatives à des points déterminés par la loi et le présent statut, qui doivent être soumis à l'Assemblée des Conseillers, à l'exception des points importants concernant le fonctionnement de la Fondation, pour des questions déterminées préalablement par le Conseil d'Administration, procuration peut être donnée à un administrateur choisi au sein du Conseil d'administration.

(Compte rendu des réunions du Conseil d'administration)

Art.19-

1. Le Président de séance rédige le compte rendu de séance, précisant le lieu et la date de la réunion, les décisions prises et tout autre point méritant d'être mentionné.

2. Le président de séance du Conseil d'administration ainsi que plus de deux Administrateurs élus au sein des Administrateurs présents apposent leur signature sur ce compte rendu, qui doit être déposé au siège de la Fondation.

3. L'opinion de chaque administrateur doit être reportée dans le procès-verbal relatif à une décision dont l'objet présente un conflit d'intérêt.

CHAPITRE IV- CONSEILLERS ET ASSEMBLEE DES CONSEILLERS

(Assemblée des Conseillers)

Art.20-

1. Une Assemblée des Conseillers est créée au sein de la Fondation.

2. Les Conseillers sont au nombre de vingt-six.

3. Le Président du Conseil d'administration réunit l'Assemblée des Conseillers.

4. Si le tiers au moins des Conseillers demande la réunion de l'Assemblée des Conseillers sur un point précis, le Président du Conseil d'administration doit réunir cette assemblée dans les vingt jours.

5. Chaque Conseiller doit être informé par lettre de la réunion de l'assemblée du lieu, de la date et de l'ordre du jour de cette réunion.

6. Le courrier mentionné dans le paragraphe précédent doit être envoyé au plus tard sept jours avant la réunion, **sauf en cas d'urgence**.

7. Cette réunion doit avoir un président de séance. Le président de séance est choisi, en réunion d'assemblée, parmi les Conseillers.

8. Cette réunion ne peut être ouverte, aucun avis ne peut être rendu, si plus de la moitié des Conseillers ne sont présents, **sauf le cas où le nombre de Conseillers n'atteint pas la moitié des Conseillers en raison du cas mentionné au paragraphe 12.**

9. Dans la situation décrite par le paragraphe précédent, sont considérés comme présents les Conseillers qui ont exprimé par écrit leur avis sur les points de l'ordre du jour.

10. **Sauf s'il en est spécifié autrement par la loi ou par ces statuts**, les avis sont rendus à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le président de séance a voix prépondérante.

11. Le président ne peut pas participer au vote en tant que conseiller.

12. **Tout Conseiller qui a un intérêt particulier en relation avec la question discutée ne peut pas participer au vote.**

(Compte rendu des réunions de l'Assemblée des Conseillers)

Art.21- Les dispositifs de l'article 19 **paragraphes 1 et 2** s'appliquent au compte rendu des Assemblées des Conseillers. L'expression « Les Administrateurs Le président de séance du Conseil d'administration ainsi que plus de deux Administrateurs élus au sein des Administrateurs présents » est remplacée par « Le président de séance de l'Assemblée des Conseillers ainsi que plus de deux Conseillers élus au sein des Conseillers présents ».

(Clauses de consultation)

Art.22- En ce qui concerne les points suivants, le Président du Conseil d'administration doit obtenir l'avis des Conseillers :

1. Budget **et programmes des activités**

2. Emprunts (hormis les emprunts remboursables par les recettes dans le cadre d'un exercice budgétaire), cession des biens fondamentaux, de certains biens immobiliers importants de fonctionnement ou des fonds de réserve ;

Programme des activités

3. Nouvelles charges incompressibles non prévues au budget, ou renoncement aux droits ;

4. **Critères de versement de la rémunération des Administrateurs et des Auditeurs** ~~Critères de rémunération des Administrateurs et des Auditeurs (i.e. « rémunération, prime et autres avantages en compensation des missions effectuées ainsi que prime de départ ») ;~~

5. Modification des statuts ;

6. Fusion ;

7. Dissolution par l'impossibilité de poursuivre les activités objet de la Fondation ;

8. Tout point en rapport avec une collecte de fonds au bénéfice de la Fondation ;

9. Tout point considéré comme important par le Conseil d'administration pour le fonctionnement de la Fondation.

(Présentation des avis des Conseillers)

Art.23- L'Assemblée des Conseillers peut donner son avis sur le fonctionnement de la Fondation, la situation financière, le bilan, ou les activités des Administrateurs. Elle peut aussi apporter ses réponses aux questions posées ou demander un rapport aux Administrateurs.

(Nomination des Conseillers)

Art.24- La Fondation aura pour Conseillers :

1. 16 personnes qualifiées élues par le Conseil d'administration
2. 7 personnes proposées par le Conseil d'administration, élues par l'Assemblée des conseillers parmi les employés de la Fondation
3. 2 représentants des parents d'élèves des écoles créées par cette fondation ~~ou des anciens élèves des écoles créées par cette fondation, âgés de plus de 25 ans, élus par le Conseil d'administration²~~ -
4. 1 représentant des anciens élèves, âgé de plus de 25 ans

2- Le Conseiller visé à l'alinéa b. du paragraphe précédent perd sa qualité de Conseiller lorsqu'il quitte ses fonctions au sein de la Fondation.

(Durée du mandat)

Art.25- La durée du mandat des Conseillers est de quatre³ ans. Toutefois, le mandat d'un Conseiller remplaçant prend fin au terme du mandat du Conseiller qu'il remplace.

Les Conseillers peuvent voir leur mandat renouvelé.

Art.26- Révocation et démission des Conseillers

- 1- Si un Conseiller se trouve dans l'un des cas suivants, il peut être révoqué sur décision prise à la majorité des deux tiers par l'Assemblée des Conseillers : s'il se trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions en raison de son état de santé, en raison d'une conduite inappropriée.
- 2- Les Conseillers quittent également leurs fonctions pour les raisons suivantes :
 - à la fin de leur mandat
 - après une démission
 - en cas de décès

CHAPITRE V- BIENS ET COMPTABILITE

(Biens)

Art.27- Les biens de la Fondation sont ceux qui figurent sur l'inventaire.

(Répartition des biens)

Art.28- Les biens de la Fondation se répartissent en biens fondamentaux et biens de fonctionnement.

Les biens fondamentaux se composent des installations et équipements, et des biens en capital nécessaires à l'école créée par la Fondation. Ces biens, ainsi que ceux qui pourraient être ajoutés dans l'avenir, sont répertoriés dans l'inventaire des biens fondamentaux.

Les biens de fonctionnement sont les biens nécessaires à la gestion de l'école de la Fondation et tous les autres biens non mentionnés au paragraphe précédent.

Les donations en espèce ou en nature seront répertoriées, selon les indications du donateur, dans le cas où celui-ci les a exprimées, dans l'inventaire des biens fondamentaux ou des biens de fonctionnement.

(Restrictions concernant la disposition des biens fondamentaux)

² Dans le modèle de la ville de Tokyo, c'est le représentant des anciens élèves.

³ Généralement la durée doit être 3 ou 4 ans.

Art.29- Il ne peut être disposé des biens fondamentaux. Toutefois, en cas de nécessité majeure pour l'exercice des activités de la Fondation, la cession d'une partie limitée de ces biens peut être décidée à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres du Conseil d'administration.

(Gestion de réserves)

Art.30- Les réserves dans les biens fondamentaux et les biens de fonctionnement sont gérées par le président du conseil d'administration, soit par l'achat de titres de père de famille, soit dans le cadre d'une caisse des dépôts et consignation, soit par des dépôts bancaires ou postaux à terme.

(Couverture des dépenses)

Art.31- Les dépenses nécessaires à la gestion des établissements créés par la Fondation sont couvertes par les intérêts produits par les biens immobiliers inclus dans les biens fondamentaux et les biens de fonctionnement, les capitaux déposés, par les frais de scolarité, les frais d'inscription, les frais d'examens ou recettes diverses.

(Comptabilité)

Art.32- La comptabilité de la Fondation est soumise aux critères comptables s'appliquant aux personnes morales scolaires.

(Budget et programme d'activités)

Art.33- Avant le début de chaque année budgétaire, le Président du Conseil d'administration prépare le budget et le programme d'activités et les présente au Conseil d'administration. Le budget et le programme d'activités doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des membres de ce conseil. La même procédure est applicable en cas d'importante modification du budget et du programme d'activités.

(Charges hors budget, renoncement aux droits)

Art.34- En dehors de ce qui est prévu au budget, en cas de charges nouvelles, ou de renoncement aux droits, toute décision doit être prise en Conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des membres présents au Conseil. Il en va de même pour les emprunts (hormis les emprunts remboursables par les recettes dans le cadre d'un exercice budgétaire).

(Bilan, et compte de résultats)

Art.35- Le bilan doit être dressé dans les deux mois suivants la fin d'une année budgétaire, et être soumis à l'avis des Auditeurs.

- 1- le Président du Conseil d'administration présente le bilan et le compte de résultats pour avis à l'Assemblée des Conseillers, dans les deux mois qui suivent la fin de l'année budgétaire.

(Conservation et consultation des documents budgétaires)

Art.36

1-dans les deux mois qui suivent la fin de l'année budgétaire, la Fondation établit l'inventaire des biens, le bilan ou l'actif et le passif de la Fondation, le rapport d'activités, ainsi que la liste des Administrateurs, celle des Auditeurs et celle des Conseillers, avec leurs coordonnées.

2- La Fondation conserve les documents mentionnés au paragraphe précédent, ~~ainsi que~~ le rapport de contrôle mentionné dans le paragraphe c. de l'article 16, les critères de rémunérations ainsi que les statuts (ci-après dénommé « inventaires » dans ce paragraphe) sur son site, et doit en autoriser la consultation aux personnes qui en font la demande sauf cas exceptionnel dûment justifié. Concernant les inventaires autres que la liste des Administrateurs, celle des Auditeurs et celle des Conseillers ainsi que les statuts, la consultation en est limitée aux élèves du Lycée créé par cette Fondation ou aux personnes directement concernées.

3- Malgré la disposition fixée par le paragraphe précédent, en cas de demande de consultation de la liste des Administrateurs, celle des Auditeurs et celle des Conseillers, la Fondation peut en omettre la mention de leurs coordonnées afin d'autoriser la consultation de ces listes.

(Enregistrement des modifications du capital)

Art.37- Toute modification du capital de la Fondation doit être enregistrée au plus tard deux mois après la fin de l'année budgétaire.

(Année budgétaire)

Art.38- L'année budgétaire de la Fondation commence le 1er avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

CHAPITRE VI- DISSOLUTION ET FUSION

(Dissolution)

Art.39

1- La Fondation peut être dissoute pour les motifs suivants :

- a- Décision prise à la majorité des deux tiers de tous les Administrateurs au Conseil d'administration et celle de la majorité des deux tiers de tous les Conseillers à l'Assemblée des Conseillers ;
- b- En cas d'impossibilité de la poursuite des activités qui est l'objet de la Fondation, par une décision prise à la majorité des deux tiers des Administrateurs présents au Conseil d'administration ;
- c- Fusion ;
- d- Faillite ;
- e- Ordonnance de dissolution émise par le Maire de Tokyo.

2- Pour la dissolution dans le cas de l'alinéa a. du paragraphe précédent, il faut obtenir l'approbation (Ninka) du Maire de Tokyo, et sa confirmation (Nintei) pour la dissolution par l'alinéa b.

(Liquidation des biens)

Art.40- En cas de dissolution (hormis la dissolution par fusion ou faillite), les biens restants seront retournés à une fondation scolaire (y compris la personne morale quasi-scolaire), ou toute autre fondation d'intérêt public consacrant ses activités à l'enseignement, désignées par décision à la majorité des deux tiers des Administrateurs présents lors du Conseil d'Administration réuni à cet effet.

(Fusion)

Art.41- Pour la fusion, il faut obtenir une décision prise à la majorité des deux tiers de tous les Administrateurs au Conseil d'administration et l'approbation du Maire de Tokyo.

CHAPITRE VII- MODIFICATION DES STATUTS

(Modification des statuts)

Art.42-

1- Toute modification des statuts doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents du Conseil d'administration, et soumise à l'approbation du Maire de Tokyo.

2- Toute modification des documents énumérés par les règlements d'application de la loi sur les écoles privées⁴, pour laquelle la règle énoncée au paragraphe précédent ne s'applique pas, doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents au Conseil d'Administration et doit être présentée au Maire de Tokyo.

CHAPITRE VIII- SUPPLEMENTS

(Dépôt de documents et d'inventaires)

Art.43- La Fondation doit classer et conserver en permanence sur chacun de ses sites les documents définis au paragraphe 2 de l'article 36 et les documents et les inventaires suivants :

~~Statut ;~~

⁴ Changement d'administrateurs ou d'auditeurs

1. Liste et curriculum vitae des Administrateurs, des Auditeurs et des Conseillers ;
2. Livres de compte et pièces justificatives ;
3. Tous documents et inventaires nécessaires à la gestion de la Fondation et des établissements.

(Accomplissement des procédures administratives définies par la législation)

Art.44- Toute demande, notification ou procédure exigées par la législation pour la gestion de la Fondation (y compris les établissements) doit être accomplie sans retard.

(Affichage)

Art.45- Toute information sera affichée sur un panneau situé dans le Lycée Français International de Tokyo.

(Détails d'application)

Art.46- Les détails d'application de ces statuts, et ceux qui concernent la gestion et le fonctionnement de la Fondation ou des établissements qui en dépendent, sont fixés par le Conseil d'administration.

Le fonctionnement interne, notamment en matière de gestion du personnel et de gestion budgétaire, de la Fondation est régi par un règlement intérieur.

ANNEXE

Ces statuts sont mis en application à compter du 20 décembre 2005

Liste des membres du Conseil d'administration, au moment de la création de la Fondation :

Administrateur	Maryse BOSSIERE
(Président de la Fondation et du Conseil d'Administration)	
Administrateur	Bernard de MONTFERRAND
Administrateur	Henri LEBRETON
Administrateur	Jean-Louis MUCCHIELLI
Administrateur	Philippe LE CORRE
Administrateur	Patrick TENEZE
Administrateur	Etienne BARRAL
Administrateur	Jean BOUCHARLAT
Administrateur	Sylvie PARRA
Administrateur	Hubert de MESTIER du BOURG
Administrateur	René VIALLE
Administrateur	Emmanuelle PAVILLON
Auditeur	Fabrice de SAINT-ETIENNE
Auditeur	Gérard ZAOUÏ

- 1- Ces statuts ont été modifiés le 12 février 2008
- 2- Ces statuts ont été modifiés le 7 mai 2012
- 3- Ces statuts ont été modifiés le 31 juillet 2012
- 4- Ces statuts ont été modifiés le 1^{er} avril 2013
- 5- Ces statuts ont été modifiés le 1^{er} avril 2020
- 6- Ces statuts ont été modifiés le 1^{er} septembre 2020